

CA1
EA10
77T27
EXF
DOCS

CANADA

TREATY SERIES 1977 No. 27 RECUEIL DES TRAITÉS

HEADQUARTERS

Agreement between CANADA and the UNITED NATIONS

New York, September 27, 1977

In force September 27, 1977

SIÈGE SOCIAL

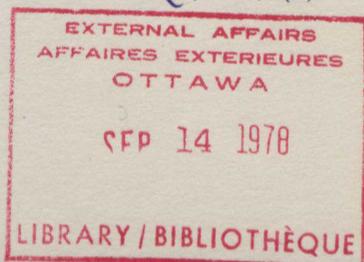
Accord entre le CANADA et l'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

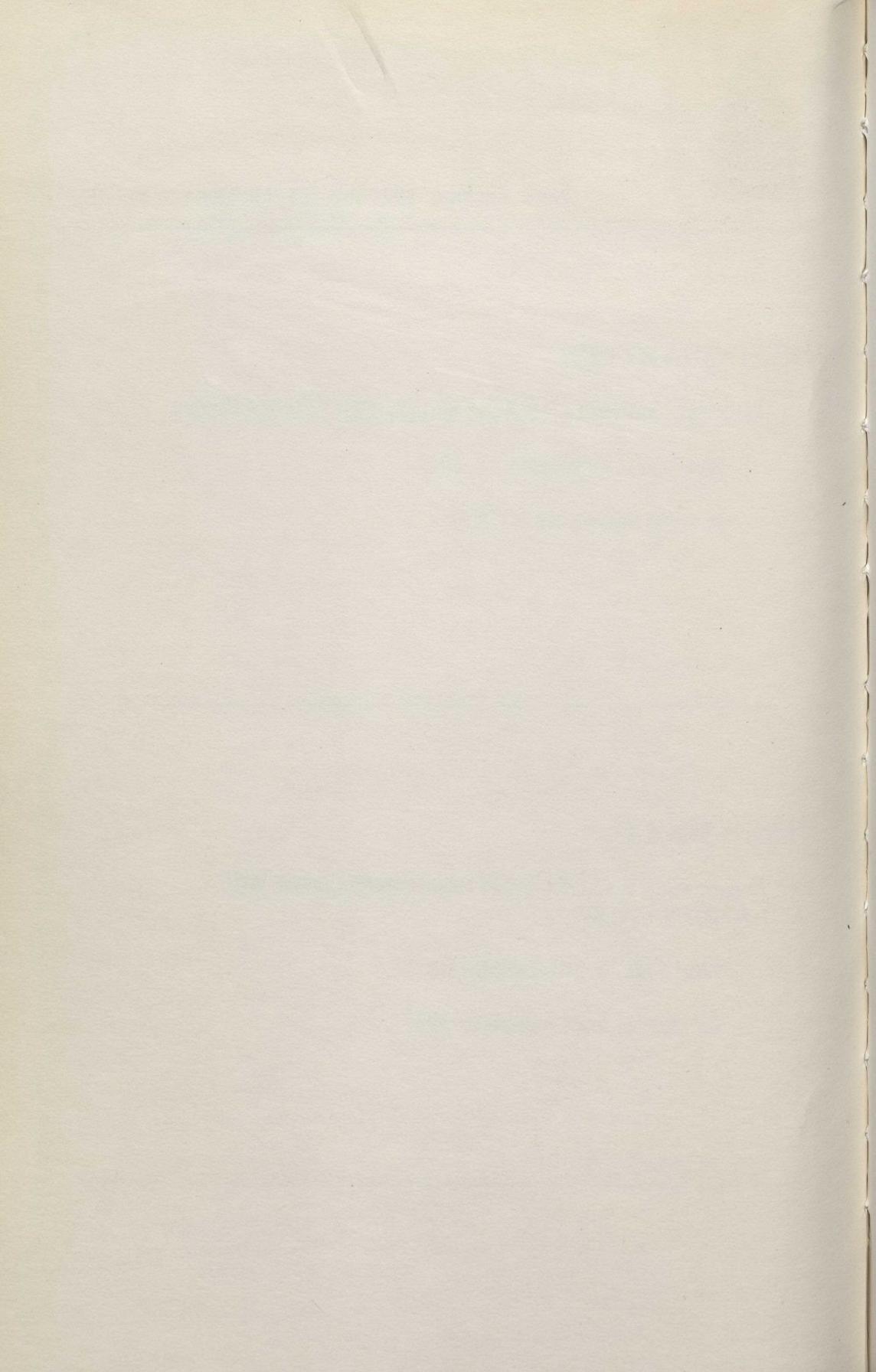
New York, le 27 septembre 1977

En vigueur le 27 septembre 1977

43.280.720

43.280.721
(63099714)







CANADA

TREATY SERIES 1977 No. 27 RECUEIL DES TRAITÉS

HEADQUARTERS

Agreement between CANADA and the UNITED NATIONS

New York, September 27, 1977

In force September 27, 1977

SIÈGE SOCIAL

Accord entre le CANADA et l'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

New York, le 27 septembre 1977

En vigueur le 27 septembre 1977

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES CONCERNANT LE SIÈGE ET LE FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'INFORMATION AUDIO-VISUELLE DES NATIONS UNIES SUR LES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

Préambule

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Canada,

CONSIDÉRANT qu'Habitat: Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (ci-après dénommée «la Conférence»), par la résolution 5 du 11 juin 1976, a exprimé sa reconnaissance à l'Université de la Colombie britannique pour son offre de fournir les installations et services nécessaires à l'entreposage, la conservation, la diffusion et l'accroissement des documents audio-visuels préparés pour la Conférence, et a autorisé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommé «le Secrétaire général») à conclure un accord avec l'Université pour l'entretien et la garde provisoire des documents audio-visuels, en attendant qu'une décision soit prise par l'Assemblée générale des Nations Unies quant à leur usage futur,

CONSIDÉRANT qu'un accord a été conclu à cette fin le 12 juin 1976 entre l'Organisation des Nations Unies et l'Université de la Colombie britannique, accord prorogé à trois reprises et qui vient à échéance le 30 septembre 1977,

CONSIDÉRANT que l'Assemblée générale, par la résolution 31/115 du 16 décembre 1976, a décidé d'instituer le Centre d'information audio-visuelle des Nations Unies sur les établissements humains (ci-après dénommé «le Centre») et a autorisé le Secrétaire général à conclure un accord avec les autorités canadiennes compétentes afin d'obtenir les installations et l'appui financier nécessaires pour permettre au Centre d'assumer, jusqu'au 31 mars 1980, ses responsabilités de garde, de reproduction et de diffusion internationale des documents audio-visuels qui lui sont confiés,

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Canada participe au financement du programme et des activités du Centre pour la période s'étendant jusqu'au 31 mars 1980 et, en collaboration avec le Gouvernement de la Colombie britannique et de concert avec l'Université de la Colombie britannique, fournit le matériel et les installations nécessaires au Centre pendant la même période,

SONT CONVENUS, afin de réaliser les objectifs exposés dans les résolutions susmentionnées, des dispositions suivantes.

ARTICLE I

Locaux et installations du Centre

Le Centre sera situé sur le campus de l'Université de la Colombie britannique à Vancouver (C. B.), Canada, dans des locaux appropriés que le Gouvernement de la province de la Colombie britannique fournira en collaboration avec l'Université de la

Columbia. The Government of Canada shall make proper arrangements with the University of British Columbia and the Government of the province of British Columbia for providing to the Centre, free of charge to the United Nations, the necessary equipment and facilities required for the Centre's operations until 31 March 1980.

ARTICLE II

The Government of Canada hereby undertakes to provide up to a maximum of CDN \$3,452,000 to enable the Centre to carry out its responsibilities for the custody, reproduction and international distribution, until 31 March 1980, of the audio-visual materials prepared for the Conference or subsequently provided to the United Nations. The aforementioned sum includes monies made available since the Conference for the purposes just stated and for the emoluments for the Director. The Canadian contribution shall be made available in Canada.

ARTICLE III

Administration of the Centre and management of its Programme

1. Until the establishment by the General Assembly of any new United Nations intergovernmental arrangements at the global level in the field of human settlements that will, *inter alia*, create a governing body of the Centre and provide guidance to the Director with respect to the administration of the Centre and the preparation and implementation of its programme, the Secretary-General shall establish an Advisory Committee of the Centre, consisting of representatives of the competent units of the Secretariat of the United Nations, representatives and experts designated by the Government of Canada and, as appropriate, independent experts of international standing in the field of human settlements.

2. The specific functions of the Advisory Committee will be to review and evaluate the annual work programme and budget of the Centre and to recommend appropriate policies to implement the programme with a view to carrying out the objectives of the Centre in accordance with the pertinent United Nations resolutions and policies.

3. Should the General Assembly establish any new United Nations intergovernmental arrangements at the global level in the field of human settlements and should these include, *inter alia*, a governing body of the Centre, any references in this Agreement to the Advisory Committee shall be taken to mean that governing body.

4. The Director of the Centre shall be appointed by the Government of Canada upon the recommendation of the Secretary-General and shall serve at the pleasure of the Government of Canada and of the Secretary-General. He shall be designated as United Nations Special Representative for the Centre and, as such, be responsible to the Secretary-General in the exercise of functions under this Agreement.

Colombie britannique. Le Gouvernement du Canada prendra les dispositions appropriées avec l'Université de la Colombie britannique et le Gouvernement de la province de la Colombie britannique pour fournir au Centre, sans frais pour l'Organisation des Nations Unies, le matériel et les installations nécessaires pour les opérations du Centre jusqu'au 31 mars 1980.

ARTICLE II

Le Gouvernement du Canada s'engage par le présent Accord à fournir jusqu'à concurrence de 3 452 000 dollars canadiens pour permettre au Centre de s'acquitter jusqu'au 31 mars 1980 de ses responsabilités de garde, de reproduction et de diffusion internationale des documents audio-visuels préparés pour la Conférence ou fournis par la suite à l'Organisation des Nations Unies. Le montant susmentionné comprend les sommes allouées depuis la tenue de la Conférence pour les raisons mentionnées précédemment et pour la rémunération du directeur. La contribution canadienne sera disponible au Canada.

ARTICLE III

Administration du Centre et gestion de son programme

1. Jusqu'à l'élaboration par l'Assemblée générale de nouveaux arrangements intergouvernementaux au niveau mondial dans le domaine des établissements humains visant, entre autres, à établir un organe directeur du Centre et à formuler des instructions à l'intention du directeur en ce qui concerne l'administration du Centre ainsi que la préparation et la réalisation de son programme, le Secrétaire général instituera un Comité consultatif du Centre, composé de représentants des sections compétentes du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, de représentants et d'experts désignés par le Gouvernement du Canada et, le cas échéant, d'experts indépendants de réputation internationale dans le domaine des établissements humains.

2. Le Comité consultatif aura pour fonctions spécifiques d'examiner et d'évaluer le programme de travail et le budget annuels du Centre et de formuler des recommandations sur les politiques à suivre dans la réalisation du programme en vue d'atteindre les objectifs du Centre conformément aux résolutions et politiques pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

3. Dans le cas où l'Assemblée générale établirait de nouveaux arrangements intergouvernementaux au niveau mondial dans le domaine des établissements humains et où ceux-ci, entre autres, créeraient un organe directeur du Centre, toute mention du Comité consultatif dans le présent Accord devra être interprétée comme s'appliquant à cet organe directeur.

4. Le directeur du Centre sera nommé par le Gouvernement du Canada sur la recommandation du Secrétaire général et exercera ses fonctions au gré du Gouvernement du Canada et du Secrétaire général. Il sera désigné en qualité de représentant spécial de l'Organisation des Nations Unies pour le Centre et, comme tel, rendra compte au Secrétaire général dans l'exercice des fonctions que lui confère le présent Accord.

5. The Director shall be responsible, under the over-all policy guidance of the Advisory Committee of the Centre, for the administration of the Centre and the management of its programme. He shall report, as appropriate, to the Secretary-General and to the Advisory Committee on the operations of the Centre and the use which is being made of the audio-visual materials in its custody. He shall prepare, in consultation with the United Nations Offices concerned, an annual work programme and budget of the Centre for review by the Advisory Committee and for submission to the Government of Canada and to the Secretary-General, and shall maintain monthly statements of accounts and such other information as may be appropriate to indicate the current financial position of the Centre.

6. The Director shall appoint the members of the staff of the Centre.

ARTICLE IV

Obtaining of Copyrights and Printing Materials

The United Nations shall use its best efforts to obtain, from the governmental and other authorities that contributed the audio-visual materials in the custody of the Centre, the necessary distribution rights and clearances, including the original printing materials, international copyrights, permission to reprint, re-edit and distribute, so as to permit the Centre to make the widest and most effective use of such materials.

ARTICLE V

Use of United Nations Secretariat Facilities

The facilities and services of all appropriate units of the United Nations Secretariat throughout the world shall be made available for the purpose of aiding and facilitating the use and distribution of the audio-visual materials in the custody of the Centre to interested Governments, organizations and individuals.

ARTICLE VI

Liaison Officer

The Secretary-General shall appoint a Liaison Officer at United Nations Headquarters to maintain regular contact with the Centre, to represent the Centre at United Nations Headquarters and, in particular, to assist in carrying out the activities referred to in articles IV and V above.

ARTICLE VII

Privileges and Immunities

1. The Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations (hereinafter referred to as "the Convention") will apply in respect of the Centre.

2. For the purposes of sections 2, 3, 4 and 7, respectively, of the Convention, the expressions "assets", "archives" and "publications" shall include audio-visual materials in the custody of the Centre. The immunity from censorship provided under section 9 of the Convention shall extend to audio-visual materials in the custody of the Centre. Incoming and outgoing audio-visual materials to and from the Centre shall be

5. Dans le cadre des directives d'ensemble arrêtées par le Comité consultatif du Centre, le directeur sera responsable de l'administration du Centre et de la gestion de son programme. Il fera rapport en tant que de besoin au Secrétaire général et au Comité consultatif sur les activités du Centre et sur l'utilisation des documents audio-visuels confiés à sa garde. En consultation avec les services intéressés de l'Organisation des Nations Unies, il préparera le programme de travail et le budget annuels du Centre qui seront revus par le Comité consultatif et soumis au Gouvernement du Canada et au Secrétaire général, et il tiendra des comptes mensuels et tous autres renseignements appropriés concernant la situation financière courante du Centre.

6. Le directeur nommera les membres du personnel du Centre.

ARTICLE IV

Obtention des droits d'auteur et des supports de reproduction

L'Organisation des Nations Unies fera de son mieux pour obtenir des autorités gouvernementales et autres autorités ayant fourni des documents audio-visuels placés sous la garde du Centre les droits et autorisations de diffusion nécessaires, y compris les supports de reproduction originaux, les droits d'auteur internationaux, de même que la permission de réimprimer, de rééditer et de diffuser, de manière à permettre au Centre d'utiliser ces documents le plus efficacement et le plus largement possible.

ARTICLE V

Utilisation des installations du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Les installations et services de toutes les sections appropriées du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, où qu'elles se trouvent, seront disponibles afin de faciliter l'utilisation et la diffusion des documents audio-visuels confiés au Centre au bénéfice des gouvernements, organismes et particuliers intéressés.

ARTICLE VI

Liaison

Le Secrétaire général nommera au Siège de l'Organisation des Nations Unies un attaché de liaison chargé d'assurer des contacts réguliers avec le Centre, de représenter ce dernier au Siège de l'Organisation des Nations Unies et, notamment, d'aider au déroulement des activités énoncées aux articles IV et V ci-dessus.

ARTICLE VII

Privilèges et immunités

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée «la Convention») s'appliquera à l'égard du Centre.

2. Aux fins des sections 2, 3, 4 et 7, respectivement, de la Convention, les termes «avoirs», «archives» et «publications» englobent les documents audio-visuels sous la garde du Centre. La disposition de la section 9 de la Convention touchant l'interdiction de censurer les communications s'appliquera aux documents audio-visuels sous la garde du Centre. Les documents audio-visuels à destination et en provenance du

exempt from all customs duties and quantitative restrictions. No delays shall be imposed on the entry or exit of such materials.

3. The Secretary-General shall designate the Director of the Centre, in his capacity as United Nations Special Representative, as having the status of an expert on mission for the United Nations within the meaning of article VI of the Convention; the Secretary-General may similarly designate other members of the staff of the Centre as having the status of experts on mission.

4. Other members of the staff of the Centre shall, in respect of their functions, enjoy the privileges and immunities provided for in section 22 (b) of the Convention. Such immunity, however, shall not apply in case of a traffic accident.

5. The Secretary-General shall communicate to the Canadian authorities the list of the members of the staff of the Centre referred to in paragraphs 3 and 4 of this article.

6. In addition to the exemption from immigration restrictions granted to persons specified in articles IV, V and VI of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, other persons officially invited by the Director of the Centre or who have official business with the Centre shall be granted any visa required by Canadian law promptly upon application. Where necessary, the United Nations will furnish official invitees with a certificate, pursuant to section 26 of the Convention, that they are travelling on official business of the United Nations.

ARTICLE VIII

Liability

The Director shall make appropriate arrangements for insurance to cover liability for dealing with any action, claim or other demand that may be brought against the Centre arising out of the operations of the Centre.

ARTICLE IX

Settlement of Disputes

Any dispute between the United Nations and the Government of Canada concerning the interpretation or application of this Agreement, or any question affecting the Centre or the relationship between the Centre and the Government of Canada, which is not settled by negotiation or other agreed mode of settlement, shall be referred for final decision to a tribunal of three arbitrators: one to be appointed by the Secretary-General, one to be appointed by the Government of Canada, and the third, who shall be chairman of the tribunal, to be appointed by the first two arbitrators. Should either party fail to appoint its arbitrator within two months of the appointment of the other party's arbitrator, or if the first two arbitrators fail to agree upon the third within six months following the appointment of the first two arbitrators, the President of the International Court of Justice shall, at the request of either party, designate any necessary arbitrator. The procedure of the arbitration shall be determined by the tribunal, all of whose decisions shall require a majority vote.

Centre seront exempts de tous droits de douane et restrictions quantitatives. Ils ne seront pas retenus à leur entrée ou à leur sortie.

3. Le Secrétaire général désignera le directeur du Centre, en sa qualité de représentant spécial de l'Organisation des Nations Unies, comme ayant le statut d'expert en mission pour l'Organisation au sens de l'article VI de la Convention; le Secrétaire général pourra également désigner d'autres membres du personnel du Centre comme ayant le statut d'expert en mission.

4. En ce qui concerne les actes accomplis dans le cadre de leurs fonctions, les autres membres du personnel du Centre jouiront des privilèges et immunités prévus à la section 22 b) de la Convention. Cette immunité ne jouera cependant pas dans le cas d'un accident de circulation.

5. Le Secrétaire général communiquera aux autorités canadiennes la liste des membres du personnel du Centre visés aux paragraphes 3 et 4 du présent article.

6. Outre l'exemption à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration accordée aux personnes visées aux articles IV, V et VI de la Convention, les autres personnes invitées à titre officiel par le directeur du Centre ou ayant à traiter des affaires officielles avec le Centre, se verront accorder sans délai, sur demande, tout visa requis en vertu du droit canadien. S'il y a lieu, l'Organisation des Nations Unies fournira aux invités officiels un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la section 26 de la Convention.

ARTICLE VIII

Responsabilité

Le directeur prendra les dispositions appropriées pour conclure une assurance-responsabilité couvrant toutes actions, plaintes ou autres réclamations qui pourraient être instituées contre le Centre en raison de ses activités.

ARTICLE IX

Règlement des différends

Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Canada portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, ou sur une question relative au Centre ou aux relations entre le Centre et le Gouvernement du Canada, qui ne peut être réglé par voie de négociations ou par tout autre moyen convenu entre les Parties sera soumis pour décision finale à un tribunal d'arbitrage composé de trois membres: l'un nommé par le Secrétaire général, l'un nommé par le Gouvernement du Canada et le troisième, qui présidera le tribunal, nommé par les deux premiers arbitres. Si l'une des parties n'a pas désigné d'arbitre dans les deux mois suivant la nomination de l'arbitre de l'autre partie, ou si les deux premiers arbitres ne s'entendent pas sur la nomination du troisième dans les six mois suivant leur propre nomination, le président de la Cour internationale de Justice effectuera, à la demande de l'une ou l'autre partie, la nomination nécessaire. La procédure d'arbitrage sera fixée par le tribunal, dont toutes les décisions seront prises à la majorité des voix.

ARTICLE X

Entry into force, duration and amendment of the Agreement

1. This Agreement shall enter into force upon signature and shall remain in force until the 31st day of March 1980.

2. This Agreement may be modified by agreement between the parties. Each party shall give full and sympathetic consideration to any request from the other party for such modification. If, in the opinion of either party, decisions taken by the General Assembly with respect to institutional arrangements for international co-operation in the field of human settlements make it necessary or desirable to amend any provision of this Agreement with a view to adapting it to such decisions, the parties shall, at the request of either, enter into consultations with a view to determining by mutual consent what amendments would be necessary for this purpose. Irrespective of the provisions of the preceding sentence, the provisions of this Agreement shall be subject to review in 1979.

3. This Agreement may be terminated by either party, by means of a written notice of termination to the other party, which shall take effect six months after its receipt by the other party. Upon termination of the Agreement any uncommitted funds which have been provided by the Government of Canada to the Centre, other than those required for winding up the operations of the Centre, shall revert to the Government of Canada.

*ARTICLE X**Entrée en vigueur, durée et modification de l'Accord*

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la signature et le restera jusqu'au 31 mars 1980.

2. Le présent Accord peut être modifié avec l'assentiment des deux Parties. Chaque Partie devra examiner attentivement et favorablement toute demande de modification présentée par l'autre Partie. Si, de l'avis de l'une ou l'autre Partie, les décisions prises par l'Assemblée générale en matière d'arrangements institutionnels visant à assurer la coopération internationale dans le domaine des établissements humains rendent nécessaire ou désirable la modification de l'une quelconque des dispositions du présent Accord pour l'adapter à ces décisions, les parties se consulteront, à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, pour déterminer d'un commun accord quels amendements sont nécessaires à cette fin. Nonobstant les dispositions de la phrase précédente, les dispositions du présent Accord seront sujettes à révision en 1979.

3. L'une ou l'autre des Parties peut mettre fin au présent Accord moyennant notification écrite à cet effet remise à l'autre Partie, laquelle prendra effet six mois après sa réception par cette dernière. Au moment où l'Accord prendra fin, tous les fonds non engagés fournis au Centre par le Gouvernement du Canada, autres que ceux nécessaires pour mettre fin aux opérations du Centre, seront retournés au Gouvernement du Canada.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized representatives of the United Nations and of the Government of Canada, respectively, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at New York on the twenty-seventh day of September, 1977, in the English and French languages, both versions being equally authentic.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment autorisés de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement du Canada, respectivement, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à New York le vingt-septième jour de septembre, 1977, en français et en anglais, les deux versions faisant également foi.

KURT WALDHEIM

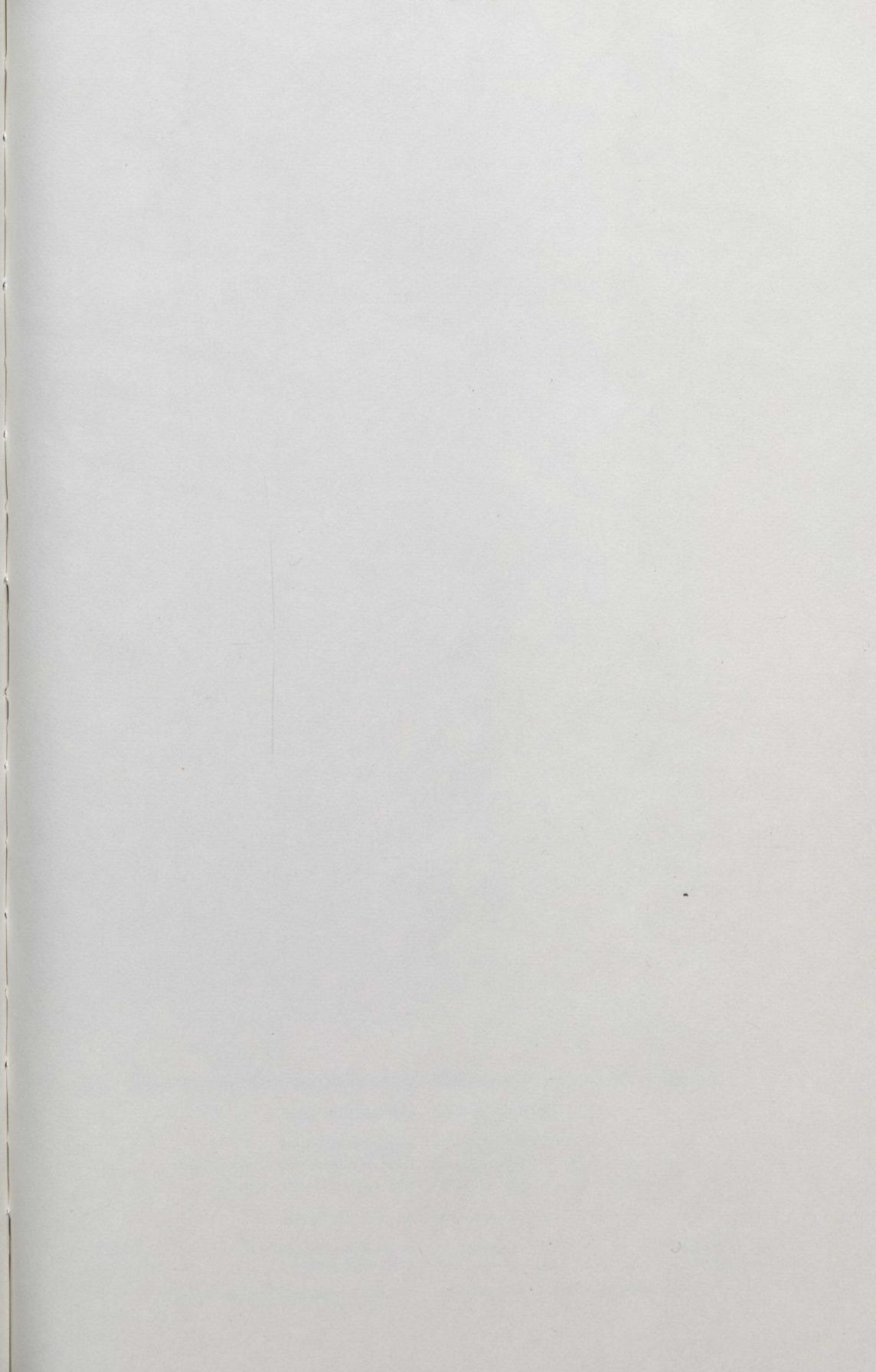
For the United Nations

Pour l'Organisation des Nations Unies

DONALD C. JAMIESON

For the Government of Canada

Pour le Gouvernement du Canada



As Witness, Whereas the undersigned, duly authorized representatives of the United Nations and of the Government of Canada, respectively, have signed this Agreement:

Done in duplicate at New York on the twenty-seventh day of September, 1977, in the English and French languages, both versions being equally authentic.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement du Canada, respectivement, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire à New York le vingt-septième jour de septembre, 1977, en français et en anglais, les deux versions étant également foi.

KURT W. SCHMID

For the United States

Pour l'Organisation des Nations Unies

DONALD S. JAMESON

For the Government of Canada

Pour le Gouvernement du Canada

© Minister of Supply and Services Canada 1978

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1978

Available by mail from

En vente par la poste:

Printing and Publishing
Supply and Services Canada

Imprimerie et Édition
Approvisionnement et Services Canada

Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

or through your bookseller.

ou chez votre libraire.

Catalogue No. E3-1977/27
ISBN 0-660-50025-6

Canada: 0.50
Other countries: 0.60

N° de catalogue E3-1977/27
ISBN 0-660-50025-6

Canada: 0.50
Autres pays: 0.60

Price subject to change without notice.

Prix sujet à changement sans avis préalable.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01076001 8

